

# **Arrêté Municipal**

1

Commémoration de l'Armistice 1918 Esplanade Pierre Campech 11 Novembre 2021

## Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu la demande de la mairie en date du 26 Novembre 2021;

Considérant que pour permettre l'exécution de la cérémonie du 11 Novembre 1918, pour la sécurité des intervenants et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation Esplanade Pierre Campech, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée de la cérémonie :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Afin de permettre à la Mairie de FRONTON de réaliser la commémoration du 11 Novembre 1918, en agglomération, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

28 13

La circulation Esplanade Pierre Campech, sera interdite à tous les véhicules (sauf riverains et secours), à partir du 9 Esplanade Pierre Campech, jusqu'à l'intersection Avenue Jean Ferran. Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 11 Novembre à 15 heures, et resteront applicables jusqu'au 11 Novembre 2021 à 18 heures, à l'issue les conditions normales de circulation seront rétablies.

1 Esplanade de Marcorelle BP 3 - 31 620 Fronton Tél. 05 62 79 92 10

contact@mairie-fronton.fr www.mairie-fronton.fr

#### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la commune de FRONTON Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement de la commémoration avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

13 19

8

52

8

43

0

3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

## **ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de FRONTON, sous le contrôle du service voirie de la CCF.

#### **ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

La Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

## **ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 9**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 29 Octobre 2021

Le Maire

Hugo CAVAGNAC